

- l'application des règles de bonne pratique de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains ;
- les organismes autorisés à importer et à exporter les organes et les tissus humains, ainsi que ceux au profit desquels l'exportation peut être autorisée ;
- l'agrément des lieux d'hospitalisation privés pour les transplantations ;
- les modèles des registres des acceptations et du refus de prélèvement tenus à cet effet ;
- les modalités de promotion du don d'organes et de tissus humains.

ART. 35. – Le conseil est placé sous la présidence d'un médecin enseignant-chercheur désigné par le ministre de la santé.

Le conseil comprend les membres ci-après, désignés par le ministre de la santé, sur proposition des directeurs des centres hospitaliers agréés pour le prélèvement et la transplantation :

- deux praticiens représentant le domaine de greffe de rein ;
- deux praticiens représentant le domaine de greffe de cornée ;
- deux praticiens représentant le domaine de greffe de moelle osseuse ;
- un praticien spécialiste en anesthésie réanimation ;
- un praticien spécialiste en immunologie ;
- un praticien spécialiste en anatomopathologie ;
- un praticien spécialiste en chirurgie.

Sont également membres du conseil :

- un représentant du ministre de la justice ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.
- les trois membres, ci-après, représentants du ministère de la santé :

- le directeur des hôpitaux et des soins ambulatoires ;
- le directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies ;
- le directeur de la réglementation et du contentieux.
- le directeur du centre national de transfusion sanguine ;
- un représentant du conseil national de l'Ordre national des médecins ;
- deux représentants du personnel infirmier désignés par le ministre de la santé ;
- un représentant du personnel infirmier militaire désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

Le conseil peut s'adjoindre tout praticien ou personnalité dont il estime la participation utile en raison de ses compétences scientifiques.

ART. 36. – Les membres désignés du conseil siègent pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

ART. 37. – Le conseil siège au ministère de la santé. Il se réunit à l'initiative du ministre de la santé ou sur convocation de son président chaque fois que de besoin et au moins tous les 3 mois.

ART. 38. – Le président du conseil assure la conduite générale du conseil et la coordination de ses travaux. Il est chargé d'établir un rapport annuel d'activité qu'il soumet au ministre de la santé.

ART. 39. – Le ministre de la santé, le ministre de la justice et le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresignation :

Le ministre de la santé,

THAMI EL KHYARI.

Le ministre de la justice,

OMAR AZZIMAN.

Le ministre

*de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5068 du 21 chaoual 1423 (26 décembre 2002).

Décret n° 2-02-838 du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) approuvant la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5, 2 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Bank Al-Maghrib du 9 regeb 1423 (17 septembre 2002) décidant l'émission de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5, 2 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et de la privatisation et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5, 2 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

• La pièce de monnaie de 10 dirhams :

- Diamètre : 27 mm
- Poids : 9 g
- Tranche : Gravure sur cannelures fines
- Alliage en % : – Noyau : Cupro-Nickel (75 Cu 25 Ni)
– Couronne : Nordique-or (89 Cu 5 Al 5 Zn 1 Sn)
- Avers : Effigie de S.M le Roi Mohammed VI

المملكة المغربية
محمد السادس

- Revers : Armoiries du Royaume

عشرة 10 دراهم
2002-1423

• La pièce de monnaie de 5 dirhams :

- Diamètre : 25 mm
- Poids : 7,5 g
- Tranche : Alternance de parties lisses et de parties cannelées
- Alliage en % : Laiton au Nickel (70 Cu 24,5 Zn 5,5 Ni)
- Avers : Effigie de S.M le Roi Mohammed VI

المملكة المغربية
محمد السادس

- Revers : Armoiries du Royaume

خمسة 5 دراهم
2002-1423

• La pièce de monnaie de 2 dirhams :

- Diamètre : 26 mm
- Poids : 7 g
- Tranche : Cannelures fines
- Alliage en % : Cupro-Nickel (75 Cu 25 Ni)
- Avers : Effigie de S.M le Roi Mohammed VI

المملكة المغربية
محمد السادس

- Revers : Armoiries du Royaume

درهمان 2
2002-1423

• La pièce de monnaie de 1 dirham :

- Diamètre : 24 mm
- Poids : 6 g
- Tranche : Cannelures fines
- Alliage en % : Cupro-Nickel (75 Cu 25 Ni)
- Avers : Effigie de S.M le Roi Mohammed VI

المملكة المغربية

محمد السادس

- Revers : Armoiries du Royaume

درهم واحد 1
2002-1423

• La pièce de monnaie de 1/2 dirham :

- Diamètre : 21 mm
- Poids : 4 g
- Tranche : Cannelures fines
- Alliage en % : Cupro-Nickel (75 Cu 25 Ni)
- Avers : Dessin sous le thème des télécommunications et nouvelles technologies : Satellite de télécommunication

نصف درهم 1/2

- Revers : Armoiries du Royaume

المملكة المغربية
2002-1423

• La pièce de monnaie de 20 centimes :

- Diamètre : 23 mm
- Poids : 4 g
- Tranche : Cannelures épaisses
- Alliage en % : Nordique-or (89 Cu 5 Al 5 Zn 1 Sn)
- Avers : Dessin sous le thème du tourisme et artisanat : Chapiteau, encadré par des demi-voûtes

عشرون سنتيما 20
2002-1423

- Revers : Armoiries du Royaume

المملكة المغربية

• La pièce de monnaie de 10 centimes :

- Diamètre : 20 mm
- Poids : 3 g
- Tranche : Cannelures épaisses
- Alliage en % : Nordique-or (89 Cu 5 Al 5 Zn 1 Sn)
- Avers : Dessin sous le thème du sport et solidarité : Arabesques

عشرة سنتيمات 10
2002-1423

- Revers : Armoiries du Royaume

المملكة المغربية

• La pièce de monnaie de 5 centimes :

- Diamètre : 17,5 mm
- Poids : 2,5 g
- Tranche : Lisse

- Alliage en % : Nordique-or (89 Cu 5 Al 5 Zn 1 Sn)
- Avers : Dessin sous le thème de l'agriculture : fleur d'oranger - gouttes d'eau

خمسة سنتيمات 5

2002-1423

- Revers : Armoiries du Royaume

المملكة المغربية

- La pièce de monnaie de 1 centime :

- Diamètre : 17 mm

- Poids : 0,7 g

- Tranche : Lisse

- Alliage en % : Aluminium (97 Al 3 Mg)

- Avers : Dessin sous le thème de la pêche : thon dans un filet

سنتيم واحد 1

2002-1423

- Revers : Armoiries du Royaume

المملكة المغربية

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers comme suit :

- Pièce de 10 dirhams : cinq cents dirhams
- Pièce de 5 dirhams : deux cents cinquante dirhams
- Pièce de 2 dirhams : cents dirhams
- Pièce de 1 dirham : cinquante dirhams
- Pièce de 1/2 dirham : vingt cinq dirhams
- Pièce de 20 centimes : dix dirhams
- Pièce de 10 centimes : cinq dirhams
- Pièce de 5 centimes : deux dirhams et demi
- Pièce de 1 centime : un demi dirham.

ART. 4. – Toutes les pièces de monnaie en circulation à la date de la publication du présent décret continuent à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 5. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-02-873 du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) approuvant la convention conclue le 5 jourmada I 1423 (16 juillet 2002) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet d'électrification des provinces de Tétouan, Ifrane et Safi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par la dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 5 jourmada I 1423 (16 juillet 2002) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt d'un montant de cinq millions six cent quatre vingt mille dinars islamiques (l'équivalent de 7.33 millions dollars américains) consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet d'électrification des provinces de Tétouan, Ifrane et Safi.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5069 du 25 chaoual 1423 (30 décembre 2002).

Décret n° 2-02-872 du 19 chaoual 1423 (24 décembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-422 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994) ;

Vu le décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des eaux et forêts, notamment son article 17,